

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.804 du 17 février 2016

A. 218.148/XI-20.985

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN &
Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 21 janvier 2016, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 158.912 du 17 décembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 181.298/I.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 2 février 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article

33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours dirigé contre une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile du requérant, dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, décision prise le 16 novembre 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation des dispositions et principe suivants :

- Article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950;
- Article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004);
- Article 149 de la Constitution;
- Articles 39/2, 39/65, 48/4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Le requérant expose que dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux il avait soulevé une violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir qu' « il a déjà été victime d'une agression de sorte qu'il a déjà été victime d'une atteinte grave à son intégrité physique » et que « la charge de la preuve que cette atteinte grave ne se reproduira plus incombait donc au CGRA ».

Il souligne ensuite que tant le défendeur que le Conseil du contentieux n'ont pas remis en cause les déclarations du demandeur relatives aux atteintes graves dont il a été victime, de sorte qu'il appartenait au Tribunal de les prendre en considération comme des indices sérieux du risque réel de subir des atteintes graves et, soit de démontrer qu' « il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée », soit de mettre à charge du défendeur d'en rapporter la preuve.

Il conclut que l'arrêt qui ne dit mot de l'article 48/7 ne peut être tenu pour légalement motivé.

Examen :

Dans l'arrêt attaqué, le premier juge énonce ce qui suit, à propos des affirmations du requérant selon lesquelles il aurait été menacé par téléphone, aurait fait l'objet de pressions de la part d'inconnus lui réclamant de l'argent, et aurait été battu par des individus :

« 2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle y éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle y court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment que les faits invoqués ne relèvent pas des critères d'application de la Convention de Genève et que le requérant ne démontre pas qu'il ne pouvait escompter obtenir la protection de ses autorités nationales.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision. En effet, elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations -lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de craintes de persécution dans son pays ».

Le premier juge ajoute que « la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays ».

Le requérant ne peut dès lors être suivi lorsqu'il soutient, dans son recours en cassation, que « *tant le défendeur que le Conseil du contentieux n'ont pas remis en cause les déclarations du demandeur relatives aux atteintes graves dont il a été victime* ».

Le premier juge n'ayant nullement admis que le requérant avait déjà été persécuté dans le passé, en soulignant à ce sujet « les insuffisances qui caractérisent son récit », il n'était pas tenu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

C'est dès lors régulièrement qu'il a pu conclure que « les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande ».

Enfin l'arrêt de cassation du Conseil d'Etat n° XXXXX du 23 octobre 2013, cité par le requérant à l'appui de son argumentation, a été rendu dans un contexte très

différent, puisque ni le Commissaire général aux réfugiés ni le juge du Conseil du contentieux ne remettaient concrètement en cause aucune des maltraitances et menaces infligées au demandeur par son père au motif qu'il n'était pas son fils biologique, mais se focalisaient sur la seule question de la protection possible de la part des autorités nationales togolaises.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission conduit à constater que le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept février deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT